RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

11 MAR. 2013

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° F 425 (Ecole française) et de la parcelle n° 962, fe 28, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DE L'URBANISME

Vu la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° F 425 (Ecole française) et la parcelle n° 962, feuille 28, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites du département, ainsi que la bibliographie y afférente (SMS 2012);

vu la décision du département, du 25 novembre 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle susvisés;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination de ce dernier, du 28 décembre 2005;

vu les explications données par le département au propriétaire, en date du 20 janvier 2006;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 21 février 2007, favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la seconde consultation du propriétaire, par courrier du 6 juin 2012;

vu les observations du propriétaire transmises, le 19 juin 2012, faisant part de sa réticence à une mesure d'inscription à l'inventaire;

vu les motifs invoqués à l'appui de ces observations;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 22 novembre 2012, réitérant sa demande de mise sous protection;

considérant que les observations du propriétaire du 19 juin 2012 ne sont pas de nature à minimiser l'importance du bâtiment en question en tant que témoin significatif de l'architecture contemporaine et son caractère digne d'intérêt, à l'instar d'ailleurs d'autres bâtiments de même affectation qui ont fait l'objet d'une mesure de protection;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° F 425 (Ecole française) et la parcelle n° 962, feuille 28, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département de l'urbanisme

François LONGCHAMP